

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un emploi d'interprète pour la langue tahitienne est créé près les tribunaux de Papeete.

Art. 2. Le titulaire de cet emploi est exclusivement affecté à l'Administration de la justice. Il est placé sous les ordres directs du Chef du service judiciaire, qui fixe ses attributions, règle ses rapports avec les différents fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et exerce à son égard le pouvoir disciplinaire dévolu au Directeur de l'Intérieur par l'article 14 de l'arrêté du 24 février 1883, précité.

Art. 3. Le traitement de cet interprète est provisoirement fixé à 3,000 francs. Il aura droit, en outre, à l'indemnité réglementaire de cherté de vivres.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur
et par délégation :

Le Chef du secrétariat,

Signé : A. OURS.

Le Chef du Service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N^o 554. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé à la date du 30 octobre 1888, le sieur Vincent (Aristide-Théophile), huissier près les tribunaux à Papeete, et la dame Goudal (Eulalie), sous-directrice de l'école primaire de jeunes filles à Papeete, ont été dispensés de la production exigée par l'article 70 du Code civil de leur acte de naissance, à l'effet de contracter mariage dans la colonie.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISION DU SOUS-SECTÉTAIRE D'ÉTAT :

— En date du 18 juin 1888 —

N^o 555. — M. Souvy (Jean), chef de 1^{re} classe de l'imprimerie du Gouvernement, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 1888, à titre d'ancienneté de services.